



NORMES MINIMALES A RESPECTER SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Les Normes minimales à respecter sur le lieu de travail reposent sur huit conventions fondamentales définies dans les droits fondamentaux du travail. Le Groupe Kingfisher est guidé par des normes internationales telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Groupe a adhéré au Pacte mondial des Nations Unies et rend compte de ses progrès en relation avec chacun de ses 10 principes.¹

1. Systèmes de management

- 1.1. Les fournisseurs et prestataires disposeront d'une politique signée et datée en matière d'éthique et d'environnement, revêtue de la signature du responsable hiérarchiquement le plus élevé de la société ou du site, attestant de l'engagement de la société à se conformer au droit du travail et à celui de l'environnement, aux exigences des Normes minimales à respecter sur le lieu de travail (désignées ci-après, les « Normes ») et à un programme d'amélioration continue ;
- 1.2. Un ou plusieurs personnels d'encadrement sont chargés de veiller au respect de l'ensemble du droit du travail et du droit de l'environnement, ainsi que de la politique d'entreprise en matière d'éthique et d'environnement, et des exigences des Normes, et sont responsables de ce respect ;
- 1.3. Un système d'évaluation, de suivi et de mise en œuvre des changements découlant de textes législatives et réglementaires en matière de droit du travail et de l'environnement, ainsi que de respect des exigences des Normes ; et
- 1.4. Un système de management environnemental et éthique est créé, décrit dans la documentation adéquate, mis en œuvre, ajusté et mis à niveau, revu et amélioré sur une base régulière. Le système de management comporte les éléments suivants :
 - Planification (évaluation du risque environnemental et éthique, définition d'objectifs et de cibles) ;
 - Mise en œuvre et fonctionnement (rôles et responsabilités, formation, procédures et contrôles opérationnels, communications, documentation et enregistrements) ;
 - Vérifications (suivi et mesures, inspections et audits, mesures préventives et correctrices) ;
 - Examen du système (examens réguliers du caractère adéquat et adapté du

¹ Voir Rapport et comptes annuels de Kingfisher : http://www.kingfisher.com/files/reports/annual_report_2015/files/pdf/annual_report_2015.pdf

ystème de gestion) ; et

- Amélioration continue (examen régulier de la performance au fil du temps, ainsi que des plans et objectifs afin de parvenir à une amélioration continue).

2. Main d'œuvre forcée, en servitude pour dette, sous contrat à long terme et pénitentiaire

- 2.1. Tout travail doit être effectué sur une base volontaire, et non sous la menace de pénalités ou de sanctions ;
- 2.2. Le recours à la main d'œuvre forcée ou sous contrainte, quelle qu'en soit la forme, et notamment pénitentiaire, en violation des Conventions OIT en vigueur, est interdit ;
- 2.3. Les fournisseurs et prestataires n'exigeront des salariés aucun dépôt/aucune garantie financière ; ils ne conserveront pas les pièces d'identité (par exemple, passeport, carte d'identité, etc.) des salariés, et ils ne retiendront pas non plus²leur salaire ;
- 2.4. L'utilisation de main d'œuvre en servitude pour dette est interdite. Les fournisseurs et prestataires n'auront recours à aucune forme de main d'œuvre en servitude pour dette, et ils ne permettront pas aux travailleurs de s'endetter, ni ne les y encourageront, au moyen de frais de recrutement ou d'amendes, ou par tous autres procédés ; et
- 2.5. L'utilisation de main d'œuvre sous contrat à long terme est interdite. Les fournisseurs et prestataires respecteront le droit des travailleurs à quitter leurs fonctions par notification avec un préavis raisonnable. Les fournisseurs et prestataires respecteront le droit des salariés à quitter leur lieu de travail à l'issue de la journée de travail.

3. Travail des enfants et mineurs

- 3.1. Les fournisseurs et prestataires respecteront :
 - 3.1.1. L'âge minimum en matière d'emploi en vigueur localement ; ou
 - 3.1.2. L'âge jusqu'auquel la scolarité est obligatoire ; ou
 - 3.1.3. Toute dérogation prévue par ailleurs ; et
 - 3.1.4. N'emploieront aucun mineur n'ayant pas atteint l'âge minimal requis à cet effet et, en tout état de cause, au moins celui de 15 ans. Lorsque néanmoins, l'âge minimum prévu par la loi localement est de 14 ans, conformément à la Convention n° 138 de l'OIT, cet âge inférieur pourra s'appliquer.
- 3.2. Les fournisseurs n'emploieront pas d'enfant et n'exploiteront en aucune manière des enfants. Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que des enfants travaillent, directement ou indirectement, pour un fournisseur ou prestataire, ce dernier étudiera une solution satisfaisante donnant la priorité à l'intérêt de l'enfant.^{*1}
- 3.3. Les fournisseurs et prestataires employant des salariés de moins de 18 ans ne doivent pas exiger d'eux :
 - qu'ils travaillent de nuit (c'est-à-dire, entre 22h00 et 06h00) ;
 - qu'ils participent à des travaux dangereux ;
 - que leur durée de travail excède le plafond légal ; ou

² 3.2 Pour plus d'informations, consultez les "Lignes directrices de Kingfisher en matière d'emploi de mineurs".

- qu'ils travaillent dans des conditions de nature à compromettre leur santé, leur sécurité ou leur intégrité morale, et/ou propres à nuire à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

4. Liberté d'association et reconnaissance effective du droit à négociation collective

- 4.1. Les travailleurs ont le droit de rejoindre l'organisation syndicale de leur choix ou de créer une organisation syndicale, et de négocier collectivement sans l'accord préalable de la direction du fournisseur ou prestataire. Les fournisseurs et prestataires n'entraveront pas ces activités légitimes, n'y feront pas obstacle et ne les empêcheront pas ;
- 4.2. Lorsque la liberté d'association et le droit de négociation collective sont limités ou exclus par la loi, les fournisseurs ne s'opposeront pas aux formes alternatives de représentation et de négociation indépendante et libre des travailleurs, conformément aux normes internationales en matière de travail ;
- 4.3. Les fournisseurs et prestataires n'exerceront aucune discrimination à l'encontre des représentants des salariés ou des membres des organisations syndicales du fait de leur appartenance ou de leur affiliation à une organisation syndicale, ou d'activités syndicales légitimes, conformément aux normes internationales en matière de droit du travail ; et
- 4.4. Les fournisseurs et prestataires permettront aux représentants des salariés d'accéder au lieu de travail pour y exercer leurs fonctions de représentation, conformément au droit international du travail.

5. Discrimination, harcèlement et abus

- 5.1. Les fournisseurs et prestataires respecteront l'égalité des chances en matière de recrutement, de rémunération et d'indemnisation, ainsi que d'accès aux formations, de promotion, de licenciement ou d'accès à la retraite ;
- 5.2. Les fournisseurs et prestataires ne pratiqueront, ne soutiendront ni ne toléreront aucune discrimination en matière d'emploi, et notamment de sélection, de recrutement, de formation, de conditions de travail, d'affectation professionnelle, de paiement, d'avantages sociaux, de promotion, de discipline, de licenciement ou d'accès à la retraite sur la base du sexe, de l'âge, de la religion, de la situation de famille, de l'appartenance raciale, de la caste, des antécédents sociaux, de la maladie, de l'invalidité, de la grossesse, de l'origine ethnique ou nationale, de la nationalité, de l'appartenance à une organisation de salariés, en particulier syndicale, des convictions politiques, de l'orientation sexuelle ou de toute autre caractéristique individuelle ;
- 5.3. Les fournisseurs et prestataires traiteront tous les salariés respectueusement et dans la dignité ;
- 5.4. Les fournisseurs et prestataires baseront l'ensemble des dispositions et conditions d'emploi sur la capacité de l'intéressé à accomplir les tâches qui lui sont confiées, et non sur des caractéristiques ou convictions personnelles ;
- 5.5. Les fournisseurs et prestataires n'exerceront ni ne toléreront aucune brimade, aucun harcèlement ni aucun abus, de quelque nature que ce soit, non plus qu'aucune menace de l'un ou l'autre ;
- 5.6. Les fournisseurs et prestataires mettront en place des procédures disciplinaires écrites et les expliqueront à leurs salariés en termes compréhensibles. Toute

mesure disciplinaire sera consignée par écrit ; et

- 5.7. Les fournisseurs et prestataires mettront à la disposition de leurs salariés les moyens de communiquer ouvertement et de faire part à la direction de leurs doléances en matière de conditions de travail et de pratiques managériales sans avoir à craindre de représailles, d'intimidation ou de harcèlement.

6. Hygiène et sécurité

- 6.1. Les fournisseurs et prestataires veilleront à la sécurité et à la propreté de l'ensemble des lieux de travail et locaux résidentiels, et se conformeront à un ensemble clair de procédures régissant l'hygiène et la sécurité du travail ;
- 6.2. Les fournisseurs et prestataires doivent prendre des mesures adaptées pour prévenir les accidents et les dommages corporels découlant d'activités professionnelles, associées à celles-ci ou survenant à l'occasion de celles-ci, en minimisant de manière proactive, dans la mesure raisonnablement pratique, les causes de risques inhérentes à l'environnement de travail (par exemple, en matière de gestion de déchets, ou de manipulation et d'élimination de substances chimiques et d'autres matériaux dangereux ou toxiques) ;
- 6.3. Des équipements personnels de protection adaptés et efficaces seront mis à disposition en fonction des besoins, et les travailleurs seront formés au bon emploi et entretien de ces équipements ;
- 6.4. Les fournisseurs et prestataires mettront à la disposition de l'ensemble des salariés des installations sanitaires propres et un accès à l'eau potable, ainsi qu'à des installations hygiéniques de préparation et de stockage de denrées alimentaires ;
- 6.5. Les fournisseurs et prestataires veilleront à ce que les aménagements destinés aux salariés, le cas échéant, soient propres et sûrs ;
- 6.6. Les fournisseurs et prestataires confieront la responsabilité de l'hygiène et de la sécurité à un représentant de haut niveau de la direction ;
- 6.7. Les fournisseurs et prestataires dispenseront aux salariés et personnels d'encadrement des formations en matière d'hygiène et de sécurité ordinaires et enregistrées, et ils veilleront à ce que cette formation soit répétée pour tous les nouveaux salariés et personnels d'encadrements, ou ceux affectés à de nouvelles fonctions ;
- 6.8. Les fournisseurs et prestataires mettront en place des dispositifs de protection contre l'incendie et notamment au moins deux sorties de secours indépendantes, non obstruées, non bloquées et non verrouillées à partir de chaque étage ou zone du lieu de travail ou d'hébergement (le cas échéant), afin de permettre l'évacuation rapide et sûre de tous les salariés ;
- 6.9. Les fournisseurs et prestataires veilleront à la solidité, à la stabilité et à la sécurité des bâtiments et de l'équipement, y compris les locaux d'hébergement (nous utilisons le terme hébergement partout ailleurs, d'où la modification suggérée), le cas échéant ;
- 6.10. Les hébergements mis à disposition, le cas échéant, seront sûrs et hygiéniques, et distincts de l'usine ou des zones de production, ainsi que des espaces de stockage de matériels et matériaux. L'hébergement est assuré uniquement dans des structures conçues pour l'hébergement des salariés ; ces locaux permettent

de protéger la vie privée des individus et de conserver en sécurité de leurs biens et effets personnels ; et

- 6.11. Les fournisseurs et prestataires assureront une formation suffisante des salariés et personnels d'encadrement aux risques en matière d'hygiène et de sécurité, et notamment aux procédures de sécurité incendie et d'urgence applicables dans les sites de production et les locaux d'hébergement (le cas échéant).

7. Salaires, avantages sociaux et conditions de travail

- 7.1. Le travail doit être accompli sur la base d'un rapport d'emploi attesté conforme aux pratiques locales et au droit national ou, lorsqu'elles sont plus protectrices, aux règles du droit international du travail ;
- 7.2. Les dispositifs de marché de main-d'œuvre seulement, de sous-traitance et de travail à domicile, les contrats d'apprentissage sans intention réelle de formation ou d'emploi régulier, le recours excessif aux contrats de travail à durée déterminée, ainsi que les modalités d'emploi comparables ne seront pas utilisés dans le but de soustraire l'entreprise à ses obligations envers les salariés en vertu de la législation et de la réglementation du travail et de la sécurité sociale telles qu'elles découlent d'un rapport d'emploi normal ;
- 7.3. Les fournisseurs doivent rémunérer leurs salariés en leur versant des salaires et en payant les heures supplémentaires, mais également en mettant à leur disposition des avantages sociaux et des congés payés, conformément aux plus exigeantes des normes suivantes : obligations légales, normes sectorielles et/ou conventions collectives.

Les salaires et la rémunération des heures de travail normales doivent couvrir les besoins de base des salariés et de leur famille, tout en leur permettant de conserver un revenu discrétionnaire.
- 7.4. Les fournisseurs et prestataires mettront à la disposition de l'ensemble des salariés des informations écrites et compréhensibles concernant leurs conditions d'emploi, communiquées dans une langue compréhensible desdits salariés. Ces informations doivent notamment porter sur les salaires (avant le début de l'emploi) ; en outre, lors de chaque paiement, les composantes de la rémunération pour la période concernée doivent être détaillées ;
- 7.5. Les fournisseurs et prestataires ne déduiront des salaires aucun montant non autorisé ou prévu par le droit national. Les fournisseurs et prestataires ne procéderont à aucune retenue sur salaire à titre de sanction disciplinaire ;
- 7.6. Les fournisseurs et prestataires mettront à disposition de tous les salariés tous les avantages sociaux prévus par la loi ; et
- 7.7. Les fournisseurs et prestataires rémunéreront toujours tous les salariés au titre des heures supplémentaires à un taux majoré, conformément à la loi et, le cas échéant, à tout contrat.

8. Temps de travail

- 8.1. Les horaires de travail des fournisseurs et prestataires seront conformes aux lois nationales ou aux normes sectorielles de référence, ou encore aux règles du droit international du travail selon celles qui offriront la meilleure protection de l'hygiène, de la sécurité et du bien-être des salariés ;

- 8.2. Les fournisseurs et prestataires se conformeront à la durée du travail standard autorisée de 48 heures hebdomadaires, hors heures supplémentaires. Il ne sera pas régulièrement demandé aux salariés de travailler plus de 48 heures par semaine ;
- 8.3. Les heures supplémentaires seront effectuées sur une base volontaire. Leur durée n'excèdera pas douze heures par semaine et elles ne seront pas demandées sur une base régulière ; et
- 8.4. Les travailleurs disposeront d'au moins une journée par période de 7 jours ou, lorsque le droit national l'autorise, de 2 journées par période de 14 jours.

9. Environnement

- 9.1. La direction du fournisseur ou prestataire est consciente de la dimension environnementale importante des activités de l'entreprise et de l'impact de ses opérations. Elle se conforme à l'ensemble des normes légales en vigueur dans le domaine de l'environnement et les met à jour annuellement ;
- 9.2. Les fournisseurs et prestataires confieront la responsabilité du respect des obligations dans le domaine de l'environnement à un représentant de haut niveau de la direction ;
- 9.3. Il existe des systèmes et processus formels de gestion des interventions d'urgence en matière d'environnement (déversements et rejets accidentels, défaillances des dispositifs de commande, explosions, incendie, etc.) ;
- 9.4. Les fournisseurs et prestataires dispenseront aux salariés et personnels d'encadrement des formations suffisantes à la dimension environnementale des opérations et leur impact sur l'environnement ; et
- 9.5. Les fournisseurs et prestataires s'engageront à étudier régulièrement la performance au fil du temps, et à élaborer des plans et objectifs afin de parvenir à une amélioration continue.

10. Gestion de la chaîne d'approvisionnement

- 10.1. Les responsables de site comprennent la chaîne d'approvisionnement pour leurs produits, et sont capables et désireux de communiquer des détails concernant la chaîne d'approvisionnement à la société du Groupe concernée ;
- 10.2. Les responsables de site travaillent avec les principaux fournisseurs et sous-traitants pour les aider à se conformer à ces normes dans les délais convenus à cet effet ;
- 10.3. Il est fait appel à des sous-traitants et travailleurs à domicile uniquement lorsque l'intégralité de la chaîne d'approvisionnement est pleinement visible, et dans la mesure où elle est communiquée à la société du Groupe concernée avant le début de la production, pour accusé de réception et approbation par Kingfisher ; et
- 10.4. Les fournisseurs et prestataires évaluent/vérifient régulièrement que leurs fournisseurs directs se conforment aux règles du droit du travail et de l'environnement, ainsi qu'aux Normes.